



SYNTHESE SUR LES DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES BAJ POUR LE CONTENTIEUX ETRANGERS ET DES MOYENS D'ACTION A ENVISAGER

De manière récurrente, les avocats qui pratiquent le droit des étrangers se heurtent à des pratiques abusives des BAJ.

Ce phénomène qui semblait sporadique jusqu'à présent, est en voie de prendre une ampleur sans précédent particulièrement pour l'appel, avec une volonté claire de réduire de façon drastique le contentieux des étrangers.

On note plusieurs types de pratiques illégales :

- L'une d'elle semble être coordonnée au niveau de Cours Administratives d'Appel : exigence des avocats de motiver de façon détaillée l'objet de la demande d'AJ en vue de contrôler le mérite de l'action à intenter, avec pour sanction en cas de refus de le faire, le prononcé d'une caducité de la demande,
- Les autres pratiques, dont un échantillon sera exposé ci-après, apparaissent être des initiatives de différents BAJ au gré de l'imagination plus ou moins féconde des magistrats délégués à cette instance.

1°) Sur l'exigence de motivation de la demande d'AJ et le contrôle exercé sur le mérite de l'action.

a) Sur le constat

Les BAJ au niveau de l'appel, sous l'impulsion des magistrats qui y sont délégués—manifestement en accord avec les Présidents de certaines Cours Administratives d'Appel, instance de recours contre le refus d'AJ et qui couvrent les pratiques – s'arrogent le droit de procéder à un contrôle du mérite de l'appel sous couvert de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 (l'action ne doit pas être manifestement irrecevable ou mal fondée) en exigeant des avocats qui ont accepté d'intervenir, des détails sur l'affaire, voire carrément les moyens qu'ils entendent soulever.

De manière grossièrement illégale, certains BAJ vont jusqu'à prononcer une caducité lorsque ces informations ne sont pas fournies par l'avocat, décision qui n'est pas susceptible de recours, et alors même qu'elle ne peut être prononcée pour un tel motif, puisqu'elle ne peut que sanctionner le justiciable qui ne fournit pas dans le délai fixé les pièces ou informations qui lui sont demandées.



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Cette pratique a été initiée il y a quelques années par le BAJ de LYON, section administrative d'appel, pour les appels.

Celui-ci exige de l'avocat qu'il fournisse :

« Un exposé des motifs justifiant la procédure d'appel envisagée (critique du jugement sur les points déjà jugés par le Tribunal Administratif et/ou présentation d'éléments de droit ou de faits nouveaux, qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation du Tribunal) selon sous peine de caducité de la demande » (ci-joint un courrier à titre d'exemple, **annexe 1**).

Faute pour l'avocat de faire le nécessaire, une décision de caducité est prononcée ! Il est rappelé que la décision de caducité n'est pas susceptible de recours.

Ainsi, le justiciable est gravement sanctionné au motif que l'avocat qui a accepté la mission et qui n'est pas tenu de travailler sur le dossier avant d'être missionné, n'a pas déféré à une exigence illégale du BAJ !!

A l'occasion du traitement de demandes d'AJ par le BAJ de LYON, notre consoeur strasbourgeoise Me Nohra BOUKARA, a, outre la contestation de cette pratique adressée à ce BAJ, envoyé un courrier le 12 septembre 2017 au Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat comportant une plainte relative aux pratiques de la Section Administrative d'Appel du BAJ de LYON (courriers ci-joint, **annexes 2 et 3**).

Mme Odile PIERART, la Présidente de la Mission d'Inspection des Juridictions administratives, saisie par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, lui a adressé sa réponse par courrier du 15 décembre 2017 (cf courrier ci-joint, **annexe 6**).

Elle y défend la position du BAJ de LYON en opposant l'article 33 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 qui permet d'exiger que le demandeur à l'aide juridictionnelle fasse un exposé succinct de l'affaire afin de permettre au BAJ de remplir son office prévu à l'article 7 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 lequel conditionne l'octroi de l'aide à une action qui n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Mais, elle admet implicitement que faute pour l'intéressé de faire un exposé succinct de son affaire, la sanction ne peut être le prononcé d'une caducité, en considérant que dans ce cas, un rejet peut-être prononcé, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Président de la Cour.



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Un nouveau courrier a été adressé par l'avocate à la Présidente de la MIJA où elle relève que n'était pas en cause la demande faite au justiciable de faire un exposé succinct des faits mais l'exigence imposée à l'avocat de faire une analyse du dossier et de présenter les moyens qu'il entend soulever (cf courrier ci-joint, **annexe 7**).

Ce courrier est demeuré sans suite.

Mais curieusement, les BAJ d'autres Cours se sont mis à adopter la pratique du BAJ de LYON, mais de manière plus insidieuse, c'est-à-dire sans émettre l'exigence grossièrement illégale de fournir une véritable analyse juridique comme le fait ce BAJ, mais en demandant de manière déguisée les éléments qui permettent d'apprécier le bien fondé de l'appel, cela en s'adressant à l'avocat et non au justiciable.

Le BAJ de DOUAI s'est mis à exiger **des avocats** de fournir un exposé succinct des faits, **« exposé sommaire » et pour lui permettre de remplir son office consistant à vérifier conformément à l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991** que l'action n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, **cela sous peine de caducité** (cf un courrier ci-joint) (**annexe 8**).

De même, le BAJ de NANCY demande **à l'avocat (et non au justiciable)**, sous couvert de l'article 42 du décret n°91-1266 l'envoi d'un exposé succinct **des motifs de la demande en justice ou une copie de l'éventuelle requête en appel** là également **sous peine de caducité** de la demande d'AJ (ci-joint un courrier à titre d'exemple) (**annexe 9**).

Les Bâtonniers des Ordres se trouvant dans le ressort de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX ont été destinataires d'une correspondance de sa Présidente en date du 4 mai 2018. Elle leur demande d'inviter les avocats à « une vigilance toute particulière » afin d'obtenir une décision rapide **« sur leur demande et de leur éviter des démarches inutiles en matière de compléments ou de recours »** (**annexe 10**).

Elle demande que soit produit devant le BAJ **« l'objet de la demande en justice, accompagné d'une exposé succinct de l'affaire »** (...) **« permettant à la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle d'appréhender les données du litige, et lorsque celui-ci fait l'objet d'un appel, l'intérêt de celui-ci »**

Les avocats sont invités insidieusement à motiver la demande d'AJ de manière à démontrer que l'appel a un intérêt, sauf à s'exposer à un rejet et à une obligation de faire un recours.



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

A noter que le SAF a saisi le Président de la Conférence des Bâtonniers pour que celui-ci mette en garde les Bâtonniers afin qu'ils ne se fassent pas le relai des pratiques illégales que la Présidente de cette Cour tente d'imposer (lettre ci-joint, **annexe 11**). Le Président de la Conférence des Bâtonniers a relayé cette mise en garde (**annexe 12**).

Tantôt, des BAJ rejettent des demandes d'AJ au motif que l'appel est dénué de fondement sans plus de précision (exemple ci-joint, **annexe 13**) ou en constatant que le justiciable n'émet aucune contestation sérieuse de l'arrêté attaqué et du jugement, comme s'il lui revenait de le faire devant lui ! (**annexe 14**)

Tantôt, des BAJ se livrent à une véritable analyse au fond du dossier et en décrétant, sans avoir les pièces du dossier, sans savoir si le jugement a répondu à tous les moyens soulevés et pris en compte toutes les pièces versées, et rejettent la demande en considérant l'action comme manifestation dénuée de fondement (cf décisions ci-joint à titre d'exemple, **annexes 15 et 16**).

Dans certains cas, des confrères signalent que le recours contre la décision de refus d'AJ aboutit s'il est procédé à une argumentation du fond du dossier..., ce qui ne devrait pourtant pas être imposé au justiciable. Ainsi, tout se passe comme s'il y avait une affaire dans l'affaire.

A LYON, une réunion a eu lieu le 9 octobre 2017 entre les magistrats siégeant à la section administrative du BAJ et une délégation du barreau (**annexe 17**)

Les magistrats du BAJ maintiennent la position adoptée qu'il juge légale et légitime : légal car ils estiment que le contrôle des chances de succès est fondé au regard de l'article 7 de la loi de 1991 et légitime car il ne peut y avoir, selon eux, un droit automatique à l'AJ en appel, sauf à remettre en cause la pérennité du financement de l'AJ.

Mais on comprend à travers les statistiques données, qu'il s'agit de juguler le contentieux étrangers qu'ils trouvent envahissants, avec un taux de succès très faibles, et le taux élevé de rejet par ordonnances de tri. On pourrait s'interroger sur les raisons de la faiblesse du taux de succès et de l'importance de celui du rejet par ordonnances de tri, et s'ils ne sont pas eux-mêmes le résultat d'une ligne de conduite visant à décourager les appels dans cette matière.

Notons que les pratiques de ces BAJ pour l'appel en matière du contentieux des étrangers fait étrangement écho, bien qu'elle n'en soit pas l'initiatrice, aux propos tenus par la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de NANCY, Mme SICHLER-GHESTIN dans son allocution en date du 20 octobre 2017 lors de l'audience solennelle de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de NANCY (allocution ci-joint, **annexe 18**).



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Pour limiter le contentieux en droit des étrangers, elle suggérait de s'inspirer de l'exemple allemand qui limite le droit à appel, une telle limitation, souligne-t-elle, n'étant pas sanctionnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et envisagée un temps, dans le cadre des travaux sur la justice du XXIème siècle... Elle qualifiait le contentieux étrangers d'épine dans le pied...

Les abus sont montés d'un cran : on voit ce type de pratique s'instaurer pour la première instance, y compris dans d'autres contentieux.

Ainsi, on voit un BAJ demander à l'avocat de justifier par des documents le préjudice corporel au soutien de la requête envisagée ! (**annexes 19 et 20**)

L'AJ a été refusée pour un recours devant le Tribunal administratif au motif que l'action est manifestement infondée, cela au seul vu de la décision administrative à attaquer (cf exemples ci-joint pour le cas d'un arrêté de refus de séjour avec OQTF, ce rejet ayant été confirmé en appel, **annexe 21**).

Ainsi, il est fait barrage au recours même au stade de la première instance.

La Présidente de la Cour Administrative de Bordeaux a eu l'occasion de censurer les refus d'AJ au motif que sous couvert d'appréciation du caractère manifestement irrecevable ou mal fondé, le BAJ se livrait à un examen du mérite de l'action à partir du résultat de celle-ci (cf ordonnances ci-joint, **annexes 22, 23, 24**)...

Le temps n'est plus à la rigueur juridique, mais à la logique de gestion de flux ouvrant la voie à ces dérives.

b) Sur l'illégalité de cette pratique

Si les avocats aident en pratique le plus souvent les justiciables à constituer le dossier d'aide juridictionnelle, il s'agit d'une tâche d'assistantat social qu'ils effectuent bénévolement et qu'il ne leur revient pas en réalité de faire

Il faut avant tout souligner qu'il est insupportable, alors que l'indemnité au titre de l'AJ est déjà dérisoire au regard du travail à fournir, que soit encore demandé à l'avocat, même pas encore désigné et non tenu de faire quoi que ce soit à ce titre, de faire ce que les textes n'exigent pas du justiciable



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Le BAJ et les juges du contentieux de l'AJ ne sauraient, au prétexte qu'en pratique l'avocat aide le justiciable à remplir la demande d'AJ, lui imposer de donner des détails de l'affaire, ce qui vise en réalité à obtenir ce qui ne pourrait être obtenu du justiciable et permettre du coup d'écarter la demande d'aide juridictionnelle en procédant à un contrôle approfondi du mérite de l'action à intenter.

On voit, en effet, les BAJ opèrent ou veulent opérer un tri, sans connaître les moyens que l'avocat va soulever, en s'arrogeant un pouvoir, que pourtant le Code de Justice Administrative a conféré au Président de la juridiction qui peut procéder à un tri des requêtes et rejeter celles qui sont manifestement dénué de fondement (article R 222-1 du Code de justice administrative).

La demande de motivation en droit est faite à l'avocat et non aux justiciables, car les BAJ savent ne pouvoir obtenir du justiciable les informations et les éléments en droit qui leur permettent de procéder à ce contrôle approfondi.

Toutefois, la demande faite aux avocats de fournir des informations sur l'action à intenter ne repose sur aucun fondement légal.

L'article 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 permet au BAJ de recueillir des renseignements auprès du demandeur d'AJ et la sanction encourue est la caducité si le requérant ne produit pas les éléments sollicités.

Il ne résulte nullement de cet article que les renseignements doivent être fournis par l'avocat qui a accepté la mission et qui n'est pas requérant à la demande d'aide juridictionnelle.

Le BAJ de LYON croit trouver ce fondement dans l'article 33 du-dit décret.

Si l'article 33 de ce décret permet à l'avocat de déposer la demande d'aide juridictionnelle pour le compte de son client, pour autant, il ne saurait être considéré de ce seul fait comme étant le requérant à la demande d'aide juridictionnelle. Le requérant reste bien évidemment le justiciable qui souhaite bénéficier de l'aide pour exercer un recours.

C'est de lui seul que peut être exigée la communication des pièces et informations nécessaires pour permettre au BAJ de remplir son office.



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Ni l'article 33 ni l'article 42 du décret de 1991 ne peuvent servir de fondement pour exiger de l'avocat qui a accepté la mission, de faire une analyse juridique du dossier et d'exposer que le justiciable qui demande l'AJ a des moyens sérieux d'obtenir gain de cause devant la Cour Administrative d'Appel (**annexes 4 et 5**).

Il est totalement illégal de prononcer la caducité à l'égard d'un justiciable dont l'avocat qui a accepté la mission, n'a pas fourni cette analyse juridique exigée par le BAJ, obligation et information qui ne résultent ni de l'article 33 décret qui dresse la liste des pièces et informations à fournir par le justiciable ni d'aucune autre disposition du décret de 1991.

Il revient donc au justiciable de renseigner la demande d'aide juridictionnelle comme cela résulte de l'article 33 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, et à ce titre de faire un exposé succinct des faits et de préciser l'objet de la demande.

Cette information a été essentiellement conçue pour permettre au BAJ d'identifier la nature de la demande et la procédure qu'un justiciable souhaite introduire.

Le profane étant peut au fait de la loi et des arcanes procédurales et souvent dans l'incapacité donner la qualification exacte d'une action qu'il envisage, il s'agit par ces renseignements de déterminer la nature de cette action et de vérifier que la démarche qu'il entend engager est bien justiciable d'une juridiction, étant donné que de nombreux justiciables viennent avec des demandes manifestement farfelues ou fantaisistes.

C'est en ce sens qu'un contrôle purement formel peut être effectué quant à la recevabilité et au bien fondé de l'action à intenter et pour laquelle la demande d'AJ est formée (notons le terme l'usage du terme « apparaît » à l'article 7 du décret du 19 décembre 1991).

De même, il va sans dire qu'il n'est nulle part prévu par l'article 33 du décret de 1991 que le justiciable, et encore moins l'avocat, ait à fournir la requête qui sera à déposer.

Si cet article 33 indique que le justiciable doit indiquer **l'objet de la demande en justice**, accompagné **d'un exposé succinct de l'affaire**, il n'est pas exigé qu'il doive fournir « **les motifs de la demande en justice** » comme cela peut être réclamé.

En appel, la mention que l'objet de la demande est une requête en appel contre un jugement qui est joint suffit amplement à répondre à l'exigence légale, le jugement joint à la demande d'AJ, contenant l'exposé des faits.



Les BAJ, en première instance et en appel, n'ont pas à se livrer à un contrôle approfondi qui aurait pour objet de déterminer si l'intéressé a des moyens sérieux et des chances de succès.

En tous les cas, on ne voit pas comment une telle analyse pourrait être faite au regard des quelques informations que le justiciable et lui seul doit fournir, sans qu'il puisse être exigé de l'avocat quoi que ce soit.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2004 n°261826 fixe le niveau de contrôle que le BAJ exerce :

« Considérant que les dispositions précitées de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 ont pour objet d'éviter que soient mises à la charge de l'Etat les dépenses afférentes aux actions qui, de manière manifeste, apparaissent dépourvues de toute chance de succès ; que, pour apprécier si les conditions prévues par ces dispositions sont remplies, l'autorité saisie se livre, au vu des seules indications figurant dans la demande d'aide juridictionnelle, à un examen nécessairement sommaire des éléments de l'espèce ; que la décision d'administration judiciaire qu'elle prend au terme de cet examen a pour seul objet d'admettre ou non le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle »

Ainsi, contrairement aux interprétations qui ont pu être faites, ce contrôle doit être effectué au regard des informations fournis par le justiciable, qui ne peuvent qu'être extrêmement sommaires et qui ne peuvent comporter aucune analyse juridique, permettant au BAJ de se livrer à un examen approfondi et d'évaluer les chances de succès.

Notons que dans cette affaire jugée par le Conseil d'Etat qui avait trait à un problème d'impartialité (le juge qui a rejeté la décision d'AJ pour action manifestement infondée, a également rejeté la requête en référé), il est souligné par le considérant ci-dessus que l'office du BAJ ne peut être le même que celui du juge saisi de l'affaire.

Les BAJ de première instance et d'appel n'ont pas les prérogatives des BAJ de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat qui peuvent écarter la demande d'AJ en l'absence d'un moyen sérieux (article 7, al. 3 de la loi du 10 juillet 1991).

Le contrôle du moyen sérieux n'existe pas comme pour l'AJ sollicitée pour un pourvoi en cassation – ce contrôle pour la cassation est possible tout en restant formel en raison de la spécificité de cette voie de recours qui ne permet pas de rejurer l'affaire et donc de prendre en considération de nouveaux moyens et de nouvelles pièces comme en appel.



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

Comment un BAJ pourrait-il juger dans ces conditions, **à partir des seuls indications sommaires fournis par le justiciable**, du mérite d'une action, sans connaître les pièces et les moyens qu'il entend produire et soulever ; et même en appel par la seule lecture du jugement, alors que justement de nouveaux moyens et de nouvelles pièces notamment pour contrer la motivation du jugement sont susceptibles d'être soulevés ou produites ?

La demande de pièces et d'informations complémentaires nécessaire à l'exécution par le BAJ de sa mission, doit être adressée au justiciable.

S'il est souhaitable que la copie qu'une telle demande soit adressé aux avocats pour qu'il puisse aider le justiciable et lui déchiffrer le cas échéant ce qui est demandé, **aucune décision de caducité ne pourrait être prise à défaut de transmission de pièces ou informations sollicitées de l'avocat.**

2°) Sur les autres pratiques

Outre la pratique ci-dessus qui s'est instaurée pour appel (mais qui semble gagner l'AJ pour la première instance), les justiciables se heurtent à toutes sortes d'exigences ou décisions plus ou moins fantasmagoriques, de celles qui sont à la limite de la légalité à celles qui sont grossièrement illégales, voire purement arbitraires.

Ceci aboutit à les priver d'un recours s'ils n'ont aucun moyen de payer l'avocat.

Ceci impacte aussi les avocats qui se sentent le devoir d'assister leurs clients face à ces pratiques abusives et génère un travail supplémentaire bien sûr non rémunéré, et aussi parce que certaines d'entre elles aboutissent à les spolieur de leur droit à contribution, lorsque dans l'intérêt de leurs clients, ils ont introduit les procédures avant d'avoir la décision d'AJ.

En voici un échantillon particulièrement éloquent :

- Rejet de l'AJ au motif que le requérant devait demander passer par la commission d'office ! Un tel motif, faisant fi de la liberté de choix de l'avocat, est manifestement illégal (ci-joint à titre d'exemple, **annexe 25** ; à noter que la Présidente du Tribunal administratif, saisi par le Bâtonnier, a admis que cela était erroné)

- Rejets de l'AJ au motif que le recours était tardif alors qu'il ne l'était pas ; sur appel des rejets, la Présidente de la CAA change de fondement en se basant sur le jugement de rejet du recours rendu entre-temps par le Tribunal pour considérer que...l'action était manifestement dénuée de fondement (signalé mais pas de décision transmise à ce jour) !
- Rejets d'AJ pour des référés-libertés pour des mineurs non accompagnés contre les décisions du Conseil départemental refusant de les prendre en charge au motif que la demande d'AJ aurait du être introduite par leur administrateur ad hoc, rejets confirmés en appel, ce qui aboutit à priver le mineur d'un recours que le Conseil d'Etat lui a pourtant ouvert (cf ci-joint exemple, **annexes 26 à 28**)
- Rejet d'AJ pour des référés-liberté déposés pour des demandeurs d'asile qui étaient à la rue aux fins qu'il soit enjoint à l'OFII /LA PREFECTURE de leur indiquer un lieu d'hébergement. Motif du rejet « recours prématuré » (signalé mais de décision transmise à ce jour) ; le BAJ se positionne comme une juridiction de jugement...
- Mais aussi rejet d'AJ si l'avocat dépose la demande d'AJ pour introduire un référé-liberté. Motif : le référé est voué à l'échec, car vu l'objet et les conditions de ce référé qui implique une décision d'extrême urgence, il ne faut pas attendre la décision d'AJ ; notons que si l'avocat introduit le référé-liberté avant la décision d'AJ, il s'expose à ne pas être payé en cas de rejet de requête, car l'AJ a pourra être rejetée...pour action manifestement infondée !! (signalé mais pas de décision transmise à ce jour)
- Exigences de pièces que le demandeur ne peut fournir tels un avis d'imposition (alors qu'il n'y pas d'obligation de faire une déclaration fiscale en l'absence de ressources imposables), et rejets à la clé qui visent dans certains cas, particulièrement les demandeurs d'asile placés en procédure DUBLIN (cf exemple, **annexe 29**)
- Refus d'AJ pour contester un refus d'enregistrement d'une demande d'asile pour un étranger placé en procédure DUBLIN et considéré comme étant en fuite, au motif qu'il ne justifierait pas résider en France dès lors qu'il a fait l'objet d'une décision de transfert dans un autre Etat membre ; pourtant il s'agit du cas de l'étranger qui n'a pas quitté la France pour rejoindre le pays désigné comme compétent pour examiner sa demande d'asile et qui veut introduire une procédure tendant à faire reconnaître que la France est redevenue compétente pour examiner sa demande d'asile ! (pratique du BAJ de Paris, décision ci-joint, confirmée en appel ; **annexes 30 et 31**) ;
- Exigences de pièces qui ne sont pas requises pour l'instruction de la demande d'AJ, telles le refus de certificat de nationalité française ou le rejet d'un recours gracieux contre le refus de délivrance d'un tel certificat, décision qui ne sont pas une condition de saisine de la juridiction pour faire reconnaître sa nationalité française (exemples ci-joint, **annexes 32, 33, 34**).



- Décisions d'octroi de l'AJ partielle à un demandeur qui remplit les conditions de ressources pour avoir l'AJ totale, et cela au motif qu'un membre de sa famille a obtenu l'AJ totale dans une affaire identique ou similaire : c'est totalement illégale, l'AJ partielle est déterminée par le niveau de ressources et non par ce type de considération qui est pris en compte dans le cadre de la fixation de la contribution de l'Etat lors de l'établissement de l'attestation de fin de mission, la contribution pouvant être réduite selon un taux progressif en application de l'article 109 du décret de 1991 (exemples de décisions ci-joint, **annexes 35, 36, 37**)
- Refus d'AJ à un étranger au motif que l'AJ a été accordée à l'épouse qui présente une argumentation similaire ! Décision confirmée sur recours (ordonnance ci-joint, **annexe 38**) ! ; ceci est totalement illégal, puisque l'AJ est un droit personnel qui ne peut être refusé au motif qu'elle est allouée à un autre membre de famille ! et si celui-ci veut prendre un autre avocat que celui du membre de famille, pour une raison ou pour une autre ? Lorsque l'argumentation est similaire (comment le BAJ peut-il le savoir ?), cela se résout par l'application de l'article 109 du décret de 1991 permettant la réduction de la contribution de l'Etat et non par un refus d'AJ !
- Même si l'AJ n'a pas été demandée pour un contentieux étrangers mais dans le cas d'un divorce, signalons un rejet intervenu au motif que l'intéressée, certes en situation régulière, n'était détentrice que d'une carte de séjour temporaire, ce qui ne permet pas de justifier d'une résidence régulière et habituelle ! Décision confirmée sur recours !! (cf recours fait par l'avocat et la décision rendue **annexe 39 et 40**).

En aval, il faut aussi relever aussi des applications abusives de l'article 109 du décret de 1991 qui permet de réduire la contribution de l'Etat.

Celui-ci dispose que :

*« La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale **ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières** est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaire »*

On voit ainsi, des juridictions appliquer ce texte dans le contentieux étrangers, quand bien même les faits ne sont pas exactement les mêmes.

- Par exemple, lorsqu'il y a plusieurs membres de famille, et dont la situation est similaire mais pas identique



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ETRANGERS

- Ou alors dans le cas où les moyens de droit qui peuvent certes se recouper en partie, ne sont pas les mêmes et au surplus soulevés contre des actes de nature différente (un refus de titre de séjour et une mesure d'éloignement, décidés séparément pour une même personne) (**annexes 41, 42, 43**)

Ce type de pratiques lèse les avocats, qui, faut-il le rappeler, ne sont pas rémunérés à la hauteur du travail fourni même avec une contribution entière.

**

Une telle situation commande que les représentants de la profession réagissent.

Il est rappelé que la saisine du Conseil d'Etat, et par suite la saisine de la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives, loin d'avoir mis un coup d'arrêt aux pratiques illégales des BAJ en tout cas en ce qui concerne l'appel, semble avoir donné des idées, et semble s'être soldée par une extension de la pratique du BAJ section administrative d'appel près la CAA de LYON.

Tout au plus, a-t-il été admis que la caducité ne devait plus être prononcée, mais en pratique, elle peut être encore encourue.

Le CNB pourrait saisir la Chancellerie et obtenir qu'elle intervienne pour faire cesser ces pratiques, et étudier d'autres moyens d'action.

Il est signalé que plusieurs autres pistes sont envisagées et vont être approfondies par le SAF et l'ADDE (saisine du Défenseur des droits, action en responsabilité de l'Etat notamment dans le cas d'une caducité prononcée illégalement, saisine de la Commission Européenne pour manquement de la France au droit au recours effectif, là où il est prévu, etc)

Laurence ROQUES
Présidente du SAF

Flor TERCERO
Présidente de l'ADDE



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS

PJ – annexes 1 à 43